

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 13 janvier 2004

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2004 à la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse<sup>1</sup>, imprimées en caractères **gras**, sont étendues:

## **Convention complémentaire 2004 à la Convention nationale 2003–2005 du 17 novembre 2003**

### **I. Adaptation des salaires effectifs**

- 1. Tous les travailleurs qui remplissent les conditions énumérées ci-après (ch. 2) ont droit dès l'entrée en vigueur à une augmentation générale de leur salaire effectif de Fr. 20.– par mois, respectivement Fr. 0.15 par heure. Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, le droit est réduit en proportion du degré d'occupation.**
- 2. Ont droit à l'augmentation de salaire tous les travailleurs dont les rapports de travail ont duré au moins six mois; ceci est également valable pour les saisonniers ou les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui ont travaillé dans une entreprise suisse de la construction pendant six mois au moins en 2003 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en 2004. Le droit à l'augmentation de salaire selon al. 1 présuppose en outre que le travailleur soit en pleine possession de ses moyens.**
- 3. Un accord individuel écrit concernant l'augmentation de salaire, qui peut être inférieure à celle décidée, doit être passé avec les travailleurs qui ne sont pas, au sens de l'art. 45 al. 1 let. a) CN, durablement en pleine possession de leurs moyens. L'art. 45 al. 2 CN est valable en cas de divergences d'opinion.**

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, FF 1998 4945–4947.

## II. Adaptation des salaires de base (Modification de l'art. 41 al. 2 CN)

**Selon l'art. 41 al. 2 CN, les salaires de base sont les suivants par classe de salaire en francs par mois, respectivement par heures (classification voir annexe 9):**

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<b>ROUGE</b>	<b>5705/31.75</b>	<b>5050/28.05</b>	<b>4865/27.00</b>	<b>4565/25.25</b>	<b>4040/22.45</b>
<b>BLEU</b>	<b>5465/30.55</b>	<b>4975/27.70</b>	<b>4785/26.65</b>	<b>4440/24.65</b>	<b>3975/22.15</b>
<b>VERT</b>	<b>5225/29.35</b>	<b>4905/27.35</b>	<b>4715/26.35</b>	<b>4315/24.05</b>	<b>3915/21.90</b>

**L'annexe 9, l'art. 14 de l'annexe 12 et l'art. 6 de l'annexe 13 CN sont adaptés selon les chiffres indiqués ci-dessus (augmentation de Fr. 20.– par mois, respectivement. Fr. 0.15 par heure).**

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon le ch. I de la convention complémentaire 2004.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

13 janvier 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz